

ARTICLE 1^{ER}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« Association Parrain-Linux »

ARTICLE 2

Cette association a pour but l'aide des nouveaux utilisateurs de Linux et la rencontre entre des nouveaux utilisateurs et des utilisateurs initiés.

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à Montpellier.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de membres actifs.

ARTICLE 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 6 : Les membres

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme votée en conseil d'administration chaque année.

ARTICLE 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour un non paiement de la cotisation, pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8 : les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Les montants des droits d'entrée, des cotisations et des dons.
- 2) Les subventions de l'État, des départements et des communes.
- 3) La publicité sur son site Internet

4) Les objets qui sont vendus à l'effigie de l'association

ARTICLE 9 : conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil des membres élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret un bureau composé de :

- 1) Un président
- 2) Un Vice président
- 3) Un secrétaire et s'il y a lieu un secrétaire adjoint
- 4) Un trésorier et si besoin est un trésorier adjoint.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président ou sur simple demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante. Sont également considérés comme présents au conseil d'administration les membres qui le suivent en direct depuis Internet.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale se réunit chaque année au mois de DÉCEMBRE.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au remplacement au scrutin secret des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévus par l'article 10.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui peut le faire approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers au moins des membres à l'assemblée générale et approuvée par le président, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.